

Le Commissaire Enquêteur

J. Goyou


agence
de l'eau
rhône méditerranée & corse
2-4, allée de Lodz
69363 LYON Cedex 07
Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

D 29725/1-4

Commune de Sainte Croix

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique

Mai 2005

Dossier V 04030 LY / PC

Commune de Sainte Croix
Direction Départementale de l'Équipement
de l'AIN

Dossier d'enquête publique
Zonage d'assainissement

Mai 2005

Dossier n° V 04030 LY_EP / PC

Commune de Sainte Croix
Direction Départementale de l'Équipement
de l'AIN

Dossier d'enquête publique
Zonage d'assainissement

Sommaire

I.	PREAMBULE	2
I.1.	Objet du dossier de mise à l'enquête publique.....	2
I.2.	Cadre réglementaire et juridique.....	3
I.2.1.	Introduction	3
I.2.2.	Cadre réglementaire.....	4
II.	DONNEES GENERALES.....	6
II.1.	Situation géographique	6
II.2.	Évolution démographique	6
III.	ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT	8
III.1.	Assainissement collectif.....	8
III.2.	Assainissement autonome.....	8
IV.	RESULTATS DE L'ETUDE	9
IV.1.	Volet assainissement collectif	9
IV.1.1.	Conclusions	9
IV.1.2.	Programme de travaux.....	9
IV.2.	Volet assainissement pluvial	10
IV.2.1.	Conclusions	10
IV.3.	Volet assainissement autonome	11
IV.3.1.	Rappels sur les filières d'assainissement autonome	11
IV.3.2.	Conclusions	13
IV.3.3.	Travaux de réhabilitation	13
IV.4.	Synthèse du programme de travaux	14
V.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	15
V.1.	Comparaisons des solutions assainissement collectif / autonome.....	15
VI.	CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES ELUS	15

I. Préambule

I.1. Objet du dossier de mise à l'enquête publique

L'épuration des eaux, nécessité reconnue de tous, doit franchir maintenant une étape importante en étant l'objet d'une rigueur accrue. Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Sainte Croix a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique :

⇒ Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,

⇒ Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

⇒ Si nécessaire, **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

⇒ Si nécessaire, **les zones où il est indispensable de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme**. Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de Sainte Croix ont été définies sur la base du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par la société Ginger.

Ce dossier de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement est une **synthèse** du Schéma Directeur d'Assainissement qui peut être consulté en Mairie.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement,
- de la carte de zonage d'assainissement.

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet **d'informer le public** et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

I.2. Cadre réglementaire et juridique

I.2.1. Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très complexe.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution, deux textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Sainte Croix :

- La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une multiplicité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

I.2.2. Cadre réglementaire

Les *principaux textes généraux* applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précise :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »
 - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :

« les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeuble qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »
- **Code des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- **Code de la santé publique**, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- **Code de l'urbanisme**, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement en application de l'article 3 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 précité ;
- **Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- **Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :

« **Art.2** : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- **Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Deux arrêtés du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **Circulaire n°97-31 du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- **Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003** relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997** explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- **Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 d'août 1998** explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome

II. Données générales

II.1. Situation géographique

La commune de Sainte Croix est située au Sud-Ouest du département de l'Ain (01). Elle est distante d'environ 35 Km au Nord-est de Lyon.

Sainte Croix se situe en bordure Sud du plateau des Dombes. La commune est traversée du Nord au Sud par la route départementale N° 61.

Le territoire communal de Sainte Croix s'étend sur une superficie de 10,63 km².

L'altitude varie de 235 m à l'extrême Sud de la commune jusqu'à 291 m au "Gasses", situé au Nord-est du territoire communal.

II.2. Évolution démographique

■ Population permanente

Les données INSEE, extraites des cinq derniers recensements généraux de 1999, sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2002
Population	176	169	263	365	468	544
Taux d'évolution annuel	- 0,6 %	+6,5 %	+4,2%	+2,7%	+ 5,1 %	

Après une diminution de la population au début des années 1970, on constate une évolution croissante et régulière depuis 1975 de la population communale.

■ Habitat

Lors des deux derniers recensements, le parc des habitations se décomposait de la manière suivante :

Parc des habitations	1990	1999	Variation
Nombre total de logements	151	169	+ 11 %
Nombre de résidences principales	365	468	+ 28 %
Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels	30	18	- 40 %
Nombre de logements vacants	6	6	0 %
Nombre moyen d'occupants par logement	2.41	2.76	+ 14 %

On constate une explosion du nombre de résidences principales qui augmente de 28 % en 9 ans que l'on peut corréliser à l'augmentation de la population.

Par ailleurs, on remarque également la diminution des résidences secondaires, qui met en évidence une sédentarisation de la population sur le territoire communal.

■ Capacités d'accueil

Sainte Croix dispose d'une capacité d'accueil totale de l'ordre de 620 personnes réparties comme suit :

- 6 logements vacants, soit 15 personnes environ,
- 18 résidences secondaires, soit 45 personnes (en considérant 2,5 hab. / résidence),
- Centre de loisir EDF soit 50 personnes environ
- Hôtel d'une capacité d'accueil de 45 personnes

La capacité d'accueil de la commune s'élève donc à 155 + 468 habitants soit un maximum de 618 résidents.

■ Activités professionnelles

La commune de Sainte Croix ne dispose pas de centre d'activités industrielles ou assimilées. Néanmoins plusieurs activités agricoles sont recensées.

D'autre part, un hôtel-restaurant, un restaurant et un centre de loisir sont présents sur le territoire communal

III. État des lieux de l'assainissement

III.1. Assainissement collectif

La commune de Sainte Croix dispose d'un système d'assainissement collectif dont les caractéristiques principales sont reportées dans le tableau suivant :

Caractéristiques générales	
Type réseau	séparatif gravitaire
Longueur	3 600 mètres
Matériaux et diamètres utilisés	Fibro-ciment (50 %); PVC (35 %) et Béton
Filière de traitement	Décanteur digesteur et lit bactérien
Date de mise en service	1979
Capacité	500 équivalent-habitants
Rejet / exutoire	La Sereine

III.2. Assainissement autonome

Il existe, à l'heure actuelle, environ 80 habitations non raccordées à un système d'assainissement collectif.

D'après les statistiques établies dans le cadre de l'étude, le taux de non-conformité s'élève à 53 %.

Dans le cadre de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), l'inventaire des points noirs en terme d'assainissement non collectif permettra de hiérarchiser les interventions et de concentrer les efforts sur les secteurs qui présentent des dysfonctionnements.

IV. Résultats de l'étude

IV.1. Volet assainissement collectif

IV.1.1. Conclusions

Les investigations menées sur le système d'assainissement de la commune de Sainte Croix conduisent aux conclusions suivantes :

- Le réseau d'assainissement du Bourg est dans un état général satisfaisant. Des inspections télévisées ont été réalisées sur certains tronçons sensibles. Ces investigations ont permis de mettre en évidence plusieurs défauts structurels (cassures, fissures, contre-pentes, décalages, etc.). une réhabilitation de ces tronçons est préconisée.
- L'unité de traitement du bourg repose sur une filière de type décanteur-digesteur et lit bactérien. L'unité de traitement fonctionne dans l'ensemble de manière correcte. Des recommandations sont formulées afin d'optimiser le fonctionnement. Cette filière, âgée de plus de 25 ans, devra à moyen terme être remplacée.

IV.1.2. Programme de travaux

Des réhabilitations ponctuelles du réseau d'assainissement sont préconisées afin de remédier aux défauts structurels mis en évidence lors des inspections télévisées.

Le programme de réhabilitation porte sur environ 24 anomalies ; le coût estimé de ces interventions s'élève à environ 30 000 €.

IV.2. Volet assainissement pluvial

IV.2.1. Conclusions

Un diagnostic sommaire de l'assainissement pluvial a été réalisé dans le cadre de l'étude.

Les problèmes en terme de collecte et d'évacuation des eaux pluviales concernent le secteur nommé « sur le marais ».

Les pièges à cailloux ont été installés afin de remédier à ces problèmes de charriage de cailloux. Le phénomène est encore observé à l'heure actuelle, comme en témoigne certains regards de visite.

Des problèmes sont également signalés sur la voie départementale n°61C, au nord ouest du bourg. Cette voirie collecte des eaux pluviales qui convergent vers le village et qui sont à l'origine de désordres sur la voirie et chez les particuliers.

La création d'un réseau d'eau pluviale est proposée.

IV.3. Volet assainissement autonome

IV.3.1. Rappels sur les filières d'assainissement autonome

A titre indicatif, nous rappelons, plusieurs points importants dans le cadre de la réhabilitation ou de la création d'un assainissement autonome :

Chaque **assainissement autonome** doit au minimum comporter :

- une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères)
- un dispositif de **traitement** des effluents prétraités **adapté à la nature du sol** (épandage souterrain direct dans le sol ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis
- d'un dispositif de **collecte (filières drainées) ou de dispersion** des effluents épurés.

■ Prétraitements

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 6 mai 1996, pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 l par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

■ Traitement et dispersion

Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'une filière :

- sur **sol en place** (tranchées d'infiltration à faible profondeur ≈ 70 cm) sur une surface minimale d'environ 200 m^2 pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables,
- sur **sol reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable), sur une surface de 20 m^2 pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance minimum d'environ 5 m par rapport à l'habitation,

- à une distance minimum de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Dans le cas particulier d'un sol imperméable, la mise en place d'un filtre à sable drainé nécessite l'existence d'un exutoire hydraulique superficiel (cours d'eau).

Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

En l'absence d'exutoire hydraulique superficiel, le recours à une telle filière n'est possible que par mise en place d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après dérogation du Préfet ou en fossé sous réserve :

- d'avoir une autorisation du propriétaire du fossé,
- de faire une demande de déclaration auprès du service de Police des Eaux.

En ce qui concerne l'entretien des systèmes d'assainissement autonome, l'arrêté du 6 mai 1996 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement autonome par la commune est une obligation alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont laissés à la charge des particuliers. Néanmoins, la municipalité peut, si elle le souhaite, prendre collectivement en charge l'entretien des installations.

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en réalisant des études pédologiques à la parcelle,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises compétentes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.

IV.3.2. Conclusions

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes du sol doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

Ces études de sol ont permis de déterminer, a priori, quel type d'assainissement autonome doit être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées, **il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude pédologique à la parcelle**, afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

Il ressort de l'étude des sols que, d'une manière générale, la nature des terrains sur la commune n'est pas favorable à l'assainissement autonome du fait de la très faible perméabilité des sols, conséquence du caractère argileux du secteur.

Dans ces conditions, la filière de type filtre à sable vertical drainé est recommandée sur les zones ayant fait l'objet d'une étude de sols.

IV.3.3. Travaux de réhabilitation

Dans le cadre de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), l'inventaire des points noirs en terme d'assainissement non collectif permettra de hiérarchiser les interventions et de concentrer les efforts sur les secteurs qui présentent des dysfonctionnements.

Les travaux seront à la charge des propriétaires privés.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 5 000 et 6 000 €HT.

IV.4. Synthèse du programme de travaux

Le tableau page suivante présente l'ensemble des aménagements préconisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la Commune de Sainte Croix.

	Secteur	Lieu	Description	Type	Montant (K€ HT)	Ordre de Priorité
RÉSEAUX	Travaux de réhabilitation et de renouvellement					
	Ensemble réseaux		Réhabilitation de 4 regards	Élimination d'eaux claires parasites permanentes	6.0 K€	1
	Ensemble réseaux		Réhabilitation ponctuelle des réseaux	Élimination d'eaux claires parasites permanentes	24.2 K€	1
					TOTAL : 30.2 K€	
	Travaux d'extension ou création					
	bâtiments communaux	RD 62	extension du réseau collectif	Raccordement des bâtiments communaux	55 K€	1
		RD 61 c	création d'un réseau pluvial	réseau pluvial	25 K€	
				TOTAL : 80 K€		
BRANCHEMENTS	Travaux sur branchements					
	Lotissement 1	voirie	déconnexion d'un avaloir	Élimination d'eaux claires parasites pluviales	-	1
	Lotissement 2	particulier	à définir avec le particulier	Élimination d'eaux claires parasites permanentes	-	1
	Lotissement 2	particulier	à définir avec le particulier	Élimination d'eaux claires parasites permanentes	-	1
	centre EDF		déconnexion gouttière et avaloirs	Élimination d'eaux claires parasites pluviales	-	1
	rue de l'église	particulier	étanchéification de la boîte de branchement	Élimination d'eaux claires parasites pluviales	-	1
				à la charge des particuliers		
STATION	Travaux de restructuration et réhabilitation					
	Station	Bourg	travaux de rénovation et d'entretien de la station	Amélioration du fonctionnement	5 K€	1
	Station	Bourg	création d'une nouvelle filière	traitement	A définir	3
					TOTAL : 5 K€	

TOTAL GENERAL : 115 K€

V. Zonage d'assainissement

V.1. Comparaisons des solutions assainissement collectif / autonome

Compte tenu du caractère diffus de l'habitat sur le territoire communal hors bourg, aucune solution en assainissement collectif n'est envisageable à un coût raisonnable.

VI. Choix et justifications des élus

↳ *Planche 1 : Projet de zonage d'assainissement*

⇒ **Territoire communal en dehors du bourg :**

Bien que l'assainissement autonome soit peu favorable sur l'ensemble des zones d'études, la commune n'a pas d'autre choix que de conserver ce mode d'assainissement dans les prochaines années.

Le mode d'assainissement retenu reste donc l'assainissement autonome.

⇒ **Le bourg :**

Une extension est nécessaire afin de raccorder les bâtiments communaux.

Conclusion :

A l'issue de l'étude du schéma directeur d'assainissement, les solutions d'assainissement suivantes ont été retenues par la commune de Sainte Croix :

↳ le bourg en assainissement collectif

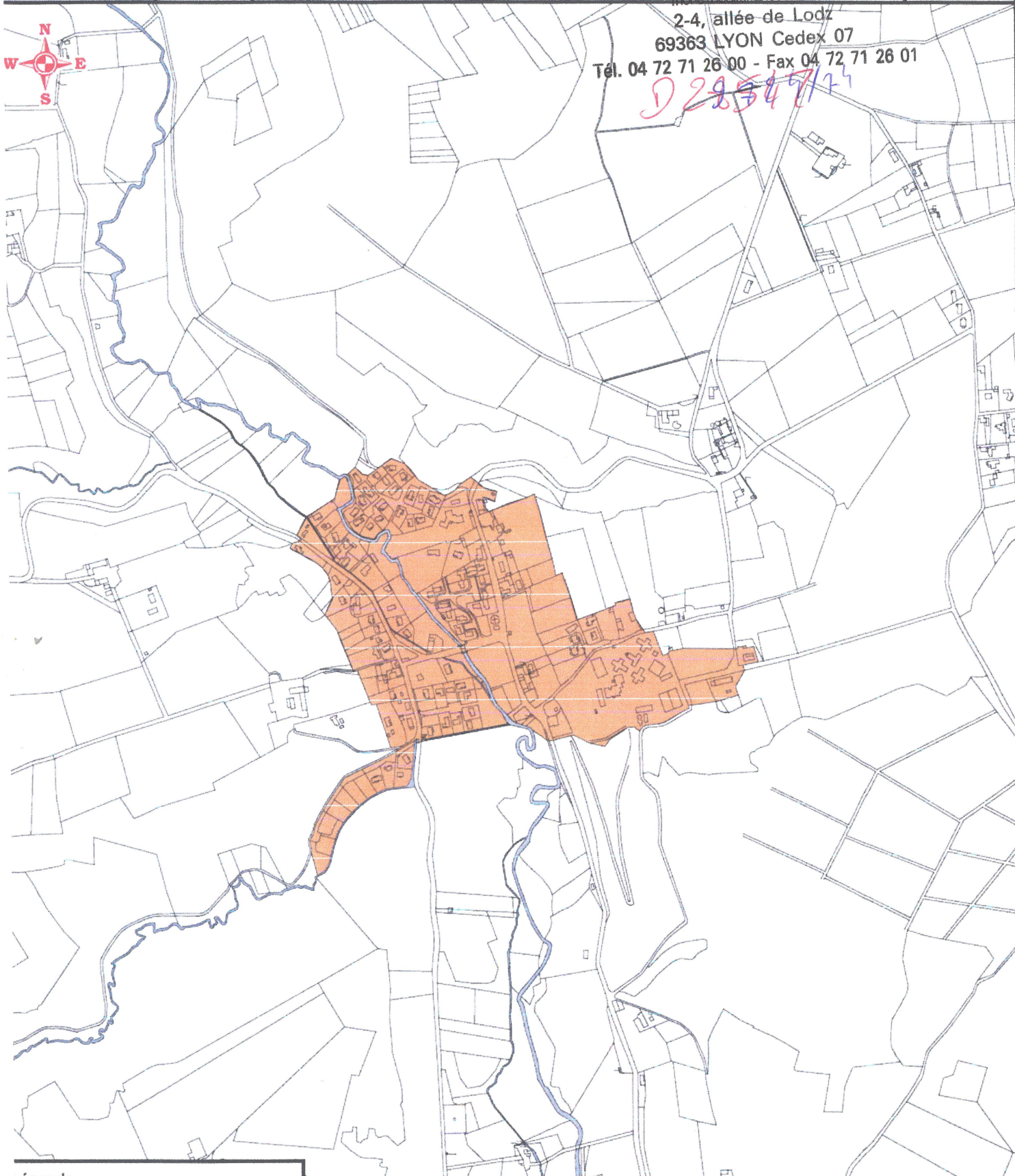
↳ le reste de la commune en assainissement autonome

La carte de zonage d'assainissement présenté ci-après synthétise l'ensemble des éléments présentés précédemment.

Une carte au format A0 présentant l'ensemble du territoire communal est également jointe à la présente notice.

2-4, allée de Lodz
69363 LYON Cedex 07
Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

D 28547/74



légende :

Assainissement autonome :

 Zone en assainissement autonome

Assainissement collectif :

 Zone en assainissement collectif

IMPORTANT :

Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.